UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_LALE_PRA1

Territoire « 38 - Landes de Lessay et Havre de St-Germain sur Ay - Natura 2000 »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Coordonnées de la structure animatrice

PNR des marais du Cotentin et du Bessin

3 village des Ponts Douve, Saint-Côme-du-Mont

50500 CARENTAN-LES-MARAIS

DUFAY Lucie

Chargée de mission Natura 2000

02 33 71 61 90

ldufay@parc-cotentin-bessin.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- **Fiche liaison conforme** (toutes les MAEC) - - **Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes**
2	**PAEC à enjeu biodiversité** : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 150 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert. *Interdiction de renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : Pour les prés salés en usage c*ollectif :* ➢ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➢ Absence de dégradation du tapis herbacé. Pour les prairies mésophiles : ➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier	Anomalie réversible, localisée, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.		d'enregistrement des pratiques	

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Connaissance de la faune et de la flore
- Outils de diagnostic des praires
- Agronomie des prairies des marais
- Valeur fourragère des prairies des marais
- Gestion du jonc
- Raisonnement de la fertilisation
- Parasitisme
- Réglementation spécifique des marais
- Fonctionnalité des zones humides

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td rowspan="8">30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.

Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de moins de 1 an</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Lamas de plus de 2 ans</td><td>0,45</td></tr>
<tr><td>Alpagas de plus de 2 ans</td><td>0,3</td></tr>
<tr><td>Cerfs et biches de plus de 2 ans</td><td>0,33</td></tr>
<tr><td>Daims et daines de plus de 2 ans</td><td>0,17</td></tr>
</table>

		campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UBG » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes mésophiles à flore diversifiée.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Prélèvement par le pâturage :
Cet indicateur s'adresse aux prés salés en usage collectif.
Vous devez respecter sur 80 % de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata (option 2)[2], un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).
Absence de dégradation du tapis herbacé :
Cet indicateur s'adresse aux prés salés en usage collectif.
Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Voir annexes bas de notice

[2]Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80%, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 : Liste des plantes sélectionnées pour les prairies mésophiles

Site Natura 2000 "Havre de St-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay"

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique - mesure SHP

Juncus acutiflorus
Juncus articulatus
Centaurea
Filipendula ulmaria
Lotus corniculatus
Lotus pedunculatus
Luzula campestris
Leucanthemum vulgare
Anacamptis laxiflora
Dactylorhiza praetermissa
Ophrys apifera
Himantoglossum hircinum
Carex flacca
Carex panicea
Carex demissa
Rhinanthus minor
Scorzonera humilis
Medicago lupulina
Trifolium dubium
Cardamine pratensis
Cirsium dissectum
Hydrocotyle vulgaris
Lychnis flos-cuculi
Potentilla erecta
Ranunculus flammula
Stellaria graminea
Trocdaris verticillatum
Trifolium pratense

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation - mesure SHP "prés salés"

Atriplex prostrata
Chenopodium album
Urtica dioica

Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM,2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	**Passage rapide**
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	**Tri**
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	**Pâturage prudent**
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	**Gestion**
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	**Impact**